

GREFFE CORRECTIONNEL

INTERETS CIVILS DU : 8 juillet 2009

I.C. N° 2008/38

JUGEMENT N° 2009/151

A l'audience publique du HUIT JUILLET DEUX MIL NEUF où
siégeait **Monsieur SUETY, Vice-Président**, assisté de **Madame
JACQUEMIN**, Faisant fonction de Greffier,

a prononcé le jugement après débats à l'audience du Tribunal
Correctionnel du 13 MAI 2009,

dans l'affaire **ENTRE :**

- **Madame** de nationalité
demeurant

PARTIE CIVILE non comparante, représentée par Me KOVAC
Avocat au Barreau de DIJON,

prise en la personne de son directeur en exercice,

Partie civile intervenante par courrier du 1^{ER} décembre 2008

ET :

- **Madame**
demeurant

Condamnée non comparante, représentée par Maître
Avocat au Barreau de

La cause ayant appelée à l'audience du **13 mai 2009** au cours de
laquelle furent entendues les parties en leurs conclusions et
plaidoiries ;

Et, après avoir mis l'affaire en délibéré au 13 mai 2009, le délibéré
a été prorogé à l'audience du **8 juillet 2009**,

*_*_*_*_*

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par jugement en date du 26 février 2008, commun à la CPAM du Calvados, le Tribunal a :

- déclaré Madame entièrement responsable du préjudice subi par la victime
- condamné Madame à payer Madame les sommes de 1200 € à titre de provision ainsi que 400 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale
- ordonné une expertise médicale confiée au docteur

SUR L'INDEMNISATION DES PREJUDICES DE Mme

Le rapport d'expertise analyse comme suit le préjudice de Mme

L'incapacité temporaire totale de travail : pas d'arrêt de travail

date de consolidation : 6 novembre 2006 soit 17 mois de l'agression

L'AIPP, atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, constitutive d'un déficit fonctionnel permanent, pour tenir compte de la diminution de la force musculaire de la main droite dominante, de l'atteinte sensitive, des paresthésies du bord cubital, des séquelles psychologiques en rapport avec le stress post traumatique, pourra être retenu de 4 %

Les gênes temporaires :

- gêne temporaire totale (100%) correspondant à l'hospitalisation du 30 mai 2005 au 2 juin 2005
- gêne temporaire partielle de l'ordre de 40 % correspondant aux soins locaux actifs avec pansement important et prenant toute la main du 3 juin 2005 au 26 juin 2005.
- gêne temporaire partielle avec difficultés dans la réalisation des tâches ménagères et/ ou habituelles de la vie quotidienne de l'ordre de 5 % : du 27 juin 2005 à la date de consolidation 6/11/2006.

Les souffrances endurées : pour tenir compte de la nature même du traumatisme, des soins, traitements et examens, de la douleur morale jusqu'à la date de consolidation, seront cotées à 2/7

Le préjudice esthétique : pour tenir compte des cicatrices sur la main dominante et sociale sera cotée 1,5/7

Les répercussions des séquelles :

- **sur les activités professionnelles** : sans (étant sans aucune activité, étant adulte handicapé)
- **le préjudice d'agrément** : sans activité spécifique non détachable de l'AIPP

- sur la vie sexuelle : sans objet

Les soins après consolidations et les frais futurs : sans

Les demandes de la victimes, les offres du responsable et les indemnités retenues par le Tribunal figurent dans le tableau suivant

TABLEAU RECAPITULATIF

NATURE DU PREJUDICE		INDEMNITES DEMANDEES		INDEMNITES OFFERTES	INDEMNITES ALLOUEES
		CPAM	PARTIE CIVILE		
PREJUDICES PATRIMONIAUX		TEMPORAIRES		AVANT	CONSOLIDATION
PREJUDICE SOUMIS A RECOURS	dépenses santé actuelles	4 834,36			4 834,36
	TOTAL	4 834,36			4 834,36
PREJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX		TEMPORAIRES			
	souffrances endurées		2000	-	1500
	Déficit fonctionnel temp	-	245	-	245
	TOTAL		2245		1745
PREJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX		PERMANENTS			
	déficit fonctionnel permanent		3 680	3 264	3 680
	préjudice esthétique permanent	-	1500	500	800
	TOTAL		5 180	3764	4 480

Il serait inéquitable de laisser Melle _____ qui a subi un préjudice certain, supporter seule ses frais irrépétibles. Une somme de 300 € lui sera accordée.

Sur l'indemnisation de la CPAM. De Côte d'Or

Les demandes de la CPAM, qui correspondent aux prestations qu'elle a servies à son assuré sont bien fondées en principal (4834,36€) et à l'indemnité forfaitaire prévue par l'ordonnance 96-51 du 24 janvier 1996 (941€)

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement **contradictoire** à l'égard de
 Madame Mme et
contradictoire à signifier pour la en
 premier ressort,

par application des articles 464 du code de procédure pénale et
 1382 du code civil ;

- vu le jugement correctionnel du 26 Février 2008

_ CONDAMNE Madame à payer à Mlle
 les sommes de :

- 1745 € au titre des préjudices extra-patrimoniaux temporaires outre les
 intérêts au taux légal à compter de la présente décision

- 4 480 € au titre des préjudices extra-patrimoniaux permanents outre les
 intérêts au taux légal à compter de la présente décision

- 300 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale

- **DEBOUTE** pour le surplus

- **_ CONDAMNE** Madame à payer à

- 4 834,36 euros au titre des prestations servies

- 941 euros au titre de l'indemnité forfaitaire prévue à l'ordonnance
 96-51 du 24 janvier 1996

- **DECLARE** le jugement commun à la

- **CONDAMNE** Madame à supporter les frais
 exposés par les parties civiles pour faire valoir leurs droits et assurer si
 nécessaire l'exécution de la décision.

Rendu ce jour par Monsieur SUETY en présence de Madame
 JACQUEMIN

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,


